

## [ARTICLE 469.]

\* 2 *Maleville*, } La première partie de cet article est tirée de  
p. 70. } l'art. 262 de la Coutume de Paris, le reste de  
Bourjon.

---

\* 2 *Boujon*, } Les grosses réparations sont les quatre gros  
p. 30. } murs, les voûtes, les poutres et les couvertures  
entières ; telles sont les réparations dont l'usufruitier n'est pas  
tenu.

---

\* 5 *Pand. frs.*, sur } 49. Cet article est conforme à ce que  
art. 606 c. N. } portait la Coutume de Paris qui faisait, à  
ceci égard, le Droit commun de la France. Quelques autres  
Coutumes donnaient moins d'étendue aux réparations appelées  
viagères ou d'entretien ; mais dans toutes celles qui ne s'e  
expliquaient pas, on suivait la Coutume de Paris, dont le Code  
civil adopte la règle. En conséquence, elle devient générale  
et uniforme. Elle doit s'observer partout, même dans des pays  
qui avaient des Usages et des Coutumes contraires.

On a toujours regardé comme grosses réparations, même  
dans la Coutume de Paris, le rétablissement de ces piliers en  
pièces, appelés chaînes, quoique souvent leur rétablissement  
n'exige point de refaire le mur en entier.

En sera-t-il encore de même ?

Nous pensons qu'il faut distinguer. Si ces chaînes sont à  
refaire entièrement, c'est-à-dire depuis le pied jusqu'en haut,  
il n'y a guère lieu de douter que c'est grosse réparation, car  
ces piliers sont la partie principale et essentielle des murs. Ce  
sont les principaux appuis du bâtiment. D'ailleurs il y aura  
rarement difficulté, parce que, comme c'est toujours sur ces  
chaînes que portent les poutres, il y a presque toujours néces-  
sité de les changer en même temps.

Mais s'il ne faut remettre que quelques pierres dans ces  
piliers, et non les refaire, il n'y a nul doute que c'est une ré-  
paration d'entretien, à la charge de l'usufruitier.